



Règlement

de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Approuvé par délibération N°15/2018 du 13 Février 2018

PRÉAMBULE A TOUT PROJET DE CONSTRUCTION :

Si vous envisagez un projet de construction, qu'il soit conséquent ou de moindre ampleur, la première démarche consiste à vous renseigner auprès de la commune concernée pour vous faire remettre une copie du règlement du zonage du document d'urbanisme applicable à votre propriété.

A ces règles peuvent s'ajouter, le cas échéant, celles d'un règlement de lotissement datant de moins de 10 ans. Un tel règlement s'il existe est annexé à votre acte de propriété.

Si vous rencontrez des difficultés à la lecture de ces documents, vous pouvez alors prendre contact avec le service urbanisme de la Communauté de Communes des Aspres pour obtenir des explications et des conseils.

Vous déposerez ensuite votre dossier à la commune de votre lieu de construction qui le transmettra à la Communauté de Communes pour instruction.

Lorsque vous envisagez le montage financier de votre projet n'oubliez pas d'inclure les différentes taxes ou participations dont vous devrez vous acquitter. La Mairie vous renseignera sur celles-ci, il s'agit principalement de la Taxe d'Aménagement (TA), de la Redevance Archéologie Préventive (RAP) et de la **Participation Financière pour l'assainissement Collectif** (PFAC)

Le présent règlement a pour objet d'expliquer les références juridiques et les modalités d'application de la PFAC par les usagers du service public d'assainissement collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180213-PJ_15-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2018

ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE LA PFAC

- Articles L. 1331-1 et L1331-7 [du code de la santé publique](#)
- Délibération n°84/12 du Conseil Communautaire du 20 juin 2012 instaurant la PFAC et ses modalités d'application pour les zones d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Commune des Aspres.
- Délibération annuelle fixant les tarifs applicables pour l'année à venir.

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.**

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article [L. 1331-1](#) **peuvent être astreints** par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, **à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.**

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, **diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire** en application de l'article [L. 1331-2](#).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

NOTA: Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 JORF 15 mars 2012, art. 30 II : Les modifications induites par cette loi sont applicables aux immeubles qui ont été raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1er juillet 2012. Elles ne s'appliquent pas aux immeubles pour lesquels les propriétaires ont été astreints à verser la participation prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

A la lecture de ces textes, la Communauté de Communes des Aspres a délibéré sur l'application de la PFAC aux opérations créatrices de surface plancher nouvelle ou supplémentaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180213-PJ_15-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2018

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA PFAC

Instituée par la loi de finances rectificative de 2012, la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles, d'extensions d'immeubles et de parties réaménagées d'immeubles raccordés à compter du 1er juillet 2012, à l'exception du cas dans lesquels les propriétaires avaient déjà été soumis au paiement de l'ancienne participation pour le raccordement à l'égout.

La PFAC, , n'est pas une participation d'urbanisme : sa perception n'est donc pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de la parcelle. La PAC présente donc les caractéristiques d'une redevance pour service rendu, à savoir le bénéfice de l'accès au réseau.

La création d'une surface plancher nouvelle ou supplémentaire conditionne donc le déclenchement de la PFAC.



Le montant de la PFAC étant assis sur la surface de plancher, l'augmentation de cette dernière par la réalisation d'une extension ou le réaménagement d'une partie d'immeuble donne lieu à perception de la PFAC même en l'absence de nouveau raccordement au réseau d'assainissement dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Sa mise en application découle d'une délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif et sa perception est obligatoire auprès de tous les redevables (principe d'égalité devant les charges publiques).

Les recettes de la PFAC permettent à la Communauté de Communes des Aspres de faire face aux coûts importants qu'engendre la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif et donc de financer les travaux de renforcement du système d'assainissement des eaux usées (réseaux et stations d'épuration) indispensables au développement des communes de leurs territoires.

Son montant est révisable annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Ce montant est communiqué au propriétaire de l'immeuble lors de la demande de raccordement de son immeuble au réseau d'assainissement collectif ou leur de la création de la surface de plancher supplémentaire.

NB : Les coûts de réalisation de la partie publique du branchement d'assainissement sont à la charge du demandeur et indépendants de la PFAC.

ARTICLE 3 : MONTANT ET EXIGIBILITÉ DE LA PFAC

L'assiette de calcul du montant de la PFAC retenue par la Communauté est la Surface de Plancher taxable, définie aux articles R*112-2 et R331-7 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

La surface prise en compte correspond :

066-246600449-20180213-PJ_15-08-DE

- A la surface créée dans le cadre d'une nouvelle construction ou extension
- A la nouvelle surface générée dans le cadre d'un changement d'affectation (ex : transformation d'un garage en pièce supplémentaire)
- A la surface existante dans le cadre d'une extension de réseau rendant l'immeuble raccordable au sens du L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Montant dû = surface de plancher x montant de référence de l'année


Ce montant devient exigible à partir de la date du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public d'assainissement dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires

En effet, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ([article L. 1331-1 du code de la santé publique](#)). La construction par le propriétaire d'installations propres à recevoir les eaux usées ne le dispense pas de cette obligation de raccordement (CE, 2 avril 1981, rec page 276).

La perception fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Trésorerie Générale.

NB : il est demandé à chaque pétitionnaire de déclarer, à sa mairie ou au service urbanisme de la Communauté de Communes des Aspres, tout changement qui pourrait influencer sur cette participation (annulation du Permis de Construite ou de la déclaration, modification de la surface plancher...).

THUIR, le13 Février 2018.....

 Président
René Olive
René OLIVE

Contact service communautaire : 04.68.53.21.87 / o.terrats@cc-aspres.fr / a.boussie@cc-aspres.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180213-PJ_15-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2018

ANNEXE 1 : Tableau de répartition tarifaire selon la nature de la construction

Deux tarifs :

- Tarif plein pour les locaux générant un volume usuel d'eaux usées
- Tarif réduit pour les locaux dont l'activité ne constitue pas une production d'eaux usées directement proportionnelle à la surface de plancher.

Rappel : la taxe est applicable au premier mètre carré de surface de plancher construite (sous réserve que la parcelle concernée bénéficie du service à l'assainissement collectif).

(Circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme)

Nature des constructions	Tarif plein	Tarif réduit
Locaux d'habitation, maisons individuelles, office HLM, extensions d'habitation, abris de jardin.....	X	
Locaux tertiaires (bureaux, médical...)	X	
Hôtel, restaurant	X	
Camping :	Surface des bâtis + forfait de 10m ² par emplacement	
Commerce	Partie bureaux, vestiaires, restauration, salle de repos...	Partie commerciale Partie stockage
Entrepôts, activités industrielle, touristique, sportive, loisirs ...	Partie bureaux, vestiaires, restauration, salle de repos...	Partie activité
Administrations, services publics	X sauf...	...ateliers, entrepôts
Autre cas : se renseigner auprès de la collectivité.		
	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	
	066-246600449-20180213-PJ 15-08-DE	
	Accusé certifié exécutoire	
	Réception par le préfet : 16/02/2018	